



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au nom du Secrétaire général, en application de la résolution 19/14 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de cette résolution à sa vingt-deuxième session.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 19/14 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a engagé Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil y a rappelé en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci avait notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et avait exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision. Le Conseil des droits de l'homme a également prié le Secrétaire général de porter la résolution 19/14 à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.

II. Application de la résolution 19/14 du Conseil des droits de l'homme

2. Le 20 septembre 2012, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, au nom du Secrétaire général, adressé au Gouvernement israélien une note verbale dans laquelle il renvoyait à la résolution 19/14 du Conseil des droits de l'homme et lui demandait des informations sur les mesures qu'il avait prises ou qu'il envisageait de prendre pour mettre en œuvre cette résolution. Aucune réponse n'a été reçue.

3. Le 20 septembre 2012 également, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a, au nom du Secrétaire général, adressé une note verbale à toutes les missions permanentes à Genève pour attirer leur attention sur la résolution 19/14 et pour demander aux gouvernements des États Membres de fournir des informations sur les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Les Missions permanentes de la République arabe syrienne et de Cuba ont répondu par voie de notes verbales datées respectivement du 5 et du 9 octobre 2012.

4. Le 8 octobre 2012, le HCDH a, au nom du Secrétaire général, porté la résolution 19/14 à l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, conformément à la demande formulée par le Conseil dans cette résolution.

5. Dans sa note verbale, le Gouvernement de la République arabe syrienne a indiqué qu'en dépit des appels répétés de la communauté internationale à un retrait total d'Israël du Golan syrien, Israël continuait d'occuper ce territoire, poursuivait quotidiennement ses pratiques répressives contre les Syriens et persistait, en toute impunité, à violer «de manière flagrante» le droit et les normes internationaux. Il a en outre constaté qu'Israël continuait à ne faire aucun cas des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, notamment des résolutions récentes telles que la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 66/80 de l'Assemblée générale. La République arabe syrienne a souligné qu'après quarante-cinq ans d'occupation israélienne, et malgré les résolutions adoptées par la communauté internationale et les demandes formulées par celle-ci, Israël continuait imperturbablement à poursuivre ses visées expansionnistes.

6. Dans sa note verbale, le Gouvernement de la République arabe syrienne a affirmé sa volonté de coopérer avec les Nations Unies en vue de mettre fin à l'occupation du Golan syrien et d'autres territoires arabes. Dans cette optique, la République arabe syrienne a souligné que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies demeuraient la base d'un règlement juste et global des problèmes se posant au Moyen-Orient. Le Président Bashar el-Assad avait exprimé à plusieurs reprises la volonté de la République arabe syrienne de reprendre les négociations sur les mêmes bases que celles sur lesquelles le processus de paix de Madrid avait été engagé en 1991. En outre, la République arabe syrienne avait fait part dans toutes les enceintes internationales de sa pleine adhésion aux résolutions internationales pertinentes et avait demandé que celles-ci soient mises en œuvre, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, et que soit appliqué le principe de «la terre contre la paix» en vue d'assurer le retrait total d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967.

7. Dans sa note verbale, le Gouvernement de la République arabe syrienne a déploré la construction par Israël d'un mur de séparation, qui aura une longueur de 4 kilomètres et une hauteur de 8 mètres, à proximité de la ligne de cessez-le-feu, face au village occupé de Majdal Shams, sous le prétexte d'empêcher les Palestiniens et les Syriens de franchir la ligne de cessez-le-feu et d'entrer dans le village. À ce propos, le Gouvernement a en outre rappelé que des soldats israéliens avaient tué et blessé des manifestants pacifiques pendant la commémoration de la *Nakba*, à proximité de la ligne de cessez-le-feu du Golan syrien occupé le 15 mai 2011, ainsi que le 5 juin 2011, lors de la commémoration de la *Naksa*, du côté syrien de la ligne de cessez-le-feu. Ces deux incidents étaient décrits de façon détaillée dans le rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/19/46).

8. Dans sa note verbale, le Gouvernement de la République arabe syrienne a fait référence à la résolution 19/14 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a exprimé la profonde préoccupation que lui inspiraient les conclusions formulées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, a déploré le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et a regretté le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir. Le Gouvernement a également condamné les campagnes israéliennes encourageant la construction de colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé, la dernière en date étant la campagne «Venez au Golan» menée en décembre 2010, qui visait à attirer davantage de familles de colons israéliens au Golan syrien occupé. Le Gouvernement a également condamné l'aménagement d'un nouveau site touristique israélien à proximité de la colonie d'It'am, et la création de «villes touristiques» dans la région d'el-Batiha, en particulier dans la région de Tal Sayadin, sur la rive orientale du lac de Tibériade. Il a condamné une nouvelle fois l'organisation par des associations juives internationales d'excursions touristiques dans le Golan syrien occupé, la promotion de colonies et l'aménagement d'infrastructures pour desservir ces colonies. Le Gouvernement a noté que ces agissements témoignaient sans équivoque du mépris d'Israël pour la paix et les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, telles que la résolution 66/80 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement.

9. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a condamné l'ensemble des pratiques et des agissements d'Israël dans le Golan syrien occupé, qui constituaient des «violations flagrantes» de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 66/225 de l'Assemblée générale. Le Gouvernement a indiqué que selon des informations publiées récemment, dans les quotidiens *Maariv* et *Calcalist*, Israël avait l'intention d'aménager et de développer un parc d'éoliennes dans le Golan syrien occupé. Le Gouvernement a affirmé que ce projet était en cours de réalisation dans le cadre d'une coopération entre des entreprises israéliennes et des entreprises étrangères, à savoir Mei Golan, Multimatrix et la société AES, dont le siège se trouvait aux États-Unis, et a

engagé les États Membres à refuser d'importer des produits naturels et des produits finis provenant des territoires occupés, conformément aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit international, et à réaffirmer la nécessité pour Israël de respecter le droit international.

10. Dans sa note verbale, le Gouvernement de la République arabe syrienne a en outre signalé en le déplorant qu'en mars 2012 Israël avait empêché des agriculteurs syriens de transporter leurs récoltes du Golan occupé vers d'autres régions de la République arabe syrienne, en violation de l'accord qu'Israël avait conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Selon le Gouvernement, ce refus de passage arbitraire avait causé de lourdes pertes aux agriculteurs syriens, qui n'avaient pas pu écouler leurs récoltes ailleurs. Le Gouvernement avait demandé au Secrétaire général d'intervenir pour faire en sorte qu'Israël respecte l'accord qu'il avait passé avec le CICR et s'abstienne à l'avenir de prendre des mesures aussi injustifiées. Le Gouvernement a condamné à nouveau le fait qu'en décembre 2010, Israël avait confisqué des sources du Golan syrien occupé et en avait attribué l'eau exclusivement aux colons israéliens, ce qui avait entraîné des pertes financières de plus de 20 millions de dollars pour les habitants syriens du Golan, qui tiraient leur subsistance de l'agriculture et de la pêche, et allait provoquer une catastrophe économique et écologique dans la région. Le Gouvernement considérait qu'il s'agissait d'une violation délibérée des droits de l'homme des Syriens du Golan et que cette mesure constituait une violation du septième alinéa de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil faisait valoir la nécessité d'envisager de prendre des mesures visant à assurer la protection des ressources naturelles importantes des territoires occupés, notamment les ressources en eau. Le Gouvernement estimait que cette mesure constituait en outre une violation du paragraphe 5 de cette même résolution, dans lequel le Conseil avait dit considérer que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires arabes occupés depuis 1967 étaient nulles et non avenues et n'avaient aucune validité en droit. Renvoyant au droit international et à l'ONU, le Gouvernement a demandé au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des droits de l'homme et à la communauté internationale d'empêcher Israël de continuer à commettre des violations, notamment en pillant les ressources naturelles du Golan occupé et d'autres territoires arabes.

11. Dans sa note verbale, le Gouvernement de la République arabe syrienne a indiqué une nouvelle fois qu'il rejetait la décision prise le 22 octobre 2010 par la Knesset israélienne de soumettre à un référendum tout accord qui déboucherait sur le retrait d'Israël du Golan occupé et de Jérusalem-Est et d'exiger que plus de 80 % des Israéliens se prononcent en faveur d'un tel retrait pour y procéder. Il a noté que cette décision constituait une violation du droit international et dénotait le mépris dans lequel Israël tenait ledit droit international, selon lequel un territoire ne saurait être acquis par la force, et était incompatible avec la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

12. Dans sa note verbale, le Gouvernement de la République arabe syrienne a demandé à nouveau au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale, à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la Présidente du Conseil des droits de l'homme et au Président du Comité international de la Croix-Rouge de faire pression sur Israël pour que les Syriens détenus dans des prisons israéliennes bénéficient de conditions humaines. Il a en outre exprimé son rejet des procès intentés par Israël à des Syriens, qui avaient débouché, le 14 juillet 2010, sur la condamnation de Majed Shaer à une peine d'emprisonnement de cinq ans et demi et à celle de son fils, Fidaa, à une peine de trois ans d'emprisonnement pour avoir eu des contacts avec leur patrie. Le Gouvernement a fait part de son inquiétude face au nombre croissant d'enlèvements d'agriculteurs et de bergers syriens, dont des enfants, perpétrés par Israël du côté syrien de la ligne de cessez-le-feu, et a condamné et dénoncé l'ensemble de ces pratiques. Il a également mentionné d'autres violations qui avaient été portées à l'attention du Conseil des droits de l'homme lors de ses douzième et treizième sessions, telles que consignées dans les rapports du Secrétaire général (A/HRC/13/52 et A/HRC/16/25).

13. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a réaffirmé la nécessité de faire pression sur Israël pour qu'il se conforme au paragraphe 4 de la résolution 19/14 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel le Conseil a engagé Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Quneitra, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites. Le Gouvernement a évoqué la décision d'Israël de refuser le passage à une délégation syrienne de dignitaires religieux qui souhaitent se rendre du Golan syrien occupé à d'autres régions de la République arabe syrienne pour assister aux funérailles d'Ahmed Alhijry¹. Le Gouvernement a insisté sur les souffrances matérielles, psychologiques et physiques causées par les pratiques arbitraires israéliennes, lesquelles violaient les Convention de Genève et le droit international humanitaire coutumier. Il a souligné que les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé dépassaient toutes les bornes juridiques et morales.

14. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a conclu en affirmant que l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables au Moyen-Orient passait par l'adoption de mesures propres à assurer l'application de toutes les résolutions internationales pertinentes, notamment celles du Conseil des droits de l'homme, de manière non discriminatoire et non sélective, ainsi que par l'application des Conventions de Genève.

15. Le 9 octobre 2012, la Mission permanente de Cuba, dans sa note verbale, a réaffirmé l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force au regard du droit international et de la Charte des Nations Unies, et a fait référence à l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève dans le Golan syrien occupé. Le Gouvernement attachait une grande importance aux efforts déployés dans le cadre de l'ONU pour mettre un terme à l'occupation du Golan syrien par Israël. Il estimait qu'Israël continuait à violer les droits de l'homme des Syriens, notamment le droit à la santé, au mépris flagrant des obligations qui lui incombent en tant que puissance occupante. Israël devait se conformer aux résolutions adoptées par l'Organisation mondiale de la Santé, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme concernant le Golan syrien occupé et devait se retirer de cette zone. Le Gouvernement s'est dit préoccupé par les informations relatives à la construction par Israël dans le Golan syrien occupé d'un mur, allant de Majdal Shams, dans le nord, à El-Hammi, dans le sud. À ce propos, le Gouvernement cubain considérait comme nulles et non avenues et sans validité ou effet juridique toutes les mesures législatives, administratives et autres qu'Israël avait entreprises ou pourrait entreprendre pour modifier le statut juridique, le caractère physique et la composition démographique du Golan syrien occupé, ainsi que toute mesure prise par Israël pour imposer sa juridiction et son administration à cette région. En outre, le Gouvernement cubain a indiqué qu'il condamnait les «pratiques brutales» auxquelles Israël avait recours contre des personnes détenues pour des motifs liés à l'occupation et a exprimé à nouveau sa vive préoccupation concernant les conditions inhumaines dans lesquelles étaient détenus des Syriens dans le Golan syrien occupé, lesquelles entraînaient une détérioration de leur santé et mettaient leur vie en danger, en violation flagrante du droit international humanitaire. Le Gouvernement a exigé qu'Israël se conforme immédiatement et sans condition à la quatrième Convention de Genève et qu'il l'applique en faveur des détenus syriens. Le Gouvernement a réaffirmé le droit inaliénable de la République arabe syrienne au Golan syrien occupé et a exigé qu'Israël s'en retire sans condition, ainsi que de l'ensemble des territoires arabes occupés.

¹ Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'a pas fourni d'autres précisions sur le défunt dans sa note verbale.